



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
25 mars 2010  
Français  
Original : français

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Lettre datée du 7 février 2008, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je voudrais accuser réception de votre lettre du 2 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) par Madagascar.

À cet égard, je vous prie de trouver ci-joint le rapport établi par Madagascar en vertu de la résolution 1540 (2004) de Conseil de sécurité (voir annexe).

Je joins en annexe les textes ci-après\* :

- Un extrait de l'article 132 sur le titre IV concernant les traités et accords internationaux de la Constitution révisée de Madagascar en 2006;
- Un extrait de la loi n° 2006-016 du 31 août 2006 sur la mise en œuvre et l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- Un extrait de la loi n° 60-011 du 22 juillet 1969 sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches;
- Un extrait de la loi n° 2003-008 du 5 septembre 2003 sur la modification et complément de certaines dispositions de la loi n° 95-023 du 6 septembre 1995 portant statut des enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
- Une demande d'assistance par le Gouvernement malgache.

Je voudrais mentionner que la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) figure dans la politique nationale de Madagascar à travers l'exécution du Madagascar Action Plan figurant dans l'engagement n° 1 par l'adoption d'un plan national de prévention et de répression de l'insécurité et des atteintes à l'ordre public.

---

\* Les textes mentionnés peuvent être consultés dans les archives du Secrétariat.



Je voudrais mentionner également que le matrix de Madagascar ne sera pas publié dans le site Web du Comité créé par la résolution 1540 (2004).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Zina **Andrianarivelo-Razafy**

**Annexe à la lettre datée du 27 février 2008 adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par Madagascar en vertu de la résolution  
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

**Objet :** Rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) relative à la lutte contre le terrorisme

**I. Introduction**

Les actes de terrorisme compromettent la stabilité dans le monde entier. Étant l'une des plus graves menaces actuelles pour la paix et la sécurité tant sur le plan national qu'international, le terrorisme constitue un phénomène à éliminer.

À cet égard, Madagascar s'engage à contribuer activement aux efforts des Nations Unies et de la communauté internationale pour la promotion de la paix et l'éradication du fléau du terrorisme.

Madagascar reste convaincu que les objectifs du Millénaire ne seront possibles sans paix ni sécurité.

La mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) est un des éléments importants de la stratégie de lutte contre le terrorisme et ses facteurs, la prolifération des armes chimiques, biologiques et nucléaires étant une menace majeure pour l'humanité.

**II. Dispositions générales**

Madagascar ne dispose d'aucune des armes de destruction massive que ce soit chimique, biologique ou nucléaire, et n'envisage pas de s'en procurer.

Madagascar s'engage en faveur du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive et exprime son attachement à la non-prolifération de ces armes aux acteurs non étatiques.

**III. Dispositions particulières**

La Constitution de Madagascar ne comporte pas de paragraphe spécifique sur les matières nucléaires, armes biologiques, essai, interdiction, mais le préambule de sa constitution se réfère au contenu de la Charte des Nations Unies et de la Charte internationale des droits de l'homme ainsi que de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour ces sujets.

Concernant les recherches en matière nucléaire et biologique, l'extrait de loi n° 95-023 du 6 septembre 1995 portant statut des enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur en son titre II sur les obligations et droits des enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur dispose en son article 4 que les enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur sont tenus à l'obligation de plein emploi, de ponctualité, d'assiduité et d'honnêteté. Ils sont tenus au respect de l'éthique et de la déontologie universitaire et de la recherche.

La législation relative y prévoit des sanctions pénales.

Concernant les armes chimiques, Madagascar a adopté la loi 2006-016 du 31 août 2006 sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Ladite loi prévoit en son titre 2 : des interdictions de caractère général et relatives aux produits chimiques; en son titre 3 : du contrôle de l'activité et du commerce de certains produits chimiques ainsi que les inspections du respect de la réglementation applicable par les inspecteurs nationaux et internationaux; en son titre 4 : des sanctions pénales relatives aux infractions prévues par la présente loi; et en son titre 5 : des dispositions diverses, y compris la créations de l'autorité nationale chargée de l'application et de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ratifiée par Madagascar le 20 octobre 2004. La mise en place de l'autorité nationale déjà effectuée en 2007 renforce le contrôle et l'inspection de l'armement.

Madagascar contribue à améliorer non seulement la sécurité nationale et internationale mais également son développement économique et technologique. Ainsi, il a ratifié et adhéré à certaines conventions sur les armes chimiques, biologiques, nucléaires, à savoir :

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ratifiée le 20 octobre 2004);
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ratifiée le 16 septembre 1999);
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec ses six protocoles) (ratifiée le 19 décembre 2007);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ratifiée le 19 décembre 2007);
- Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires (ratifiée le 28 octobre 2003);
- Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;
- Traité de Pelindaba.

Selon l'article 132.5 de la Constitution révisée en décembre 2006 en son titre IV sur les traités et accords internationaux : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Pour marquer sa solidarité avec la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme, Madagascar a ratifié les 12 Conventions y afférentes et a signé la treizième, à savoir :

- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ratifiée par Madagascar le 24 septembre 2003);
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ratifiée par Madagascar le 24 septembre 2003);
- Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (ratifiée par Madagascar le 23 décembre 2003);
- Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ratifiée par Madagascar le 24 septembre 2003);
- Convention de 1979 contre la prise d'otages (ratifiée par Madagascar le 24 septembre 2003);
- Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (ratifiés par Madagascar le 24 septembre 2003);
- Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (ratifiée par Madagascar le 18 novembre 1986);
- Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (ratifiée par Madagascar le 18 novembre 1986);
- Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (ratifiée par Madagascar le 2 décembre 1969);
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (ratifiée par Madagascar le 30 mars 1998);
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (ratifié par Madagascar le 30 mars 1998);
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (signée par Madagascar le 9 février 2005).

Madagascar a approuvé la Déclaration de Rabat sur le terrorisme nucléaire en mai 2007 et a également ratifié la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime conclue à Rome le 10 mars 1988.

### **La politique de Madagascar en matière de sécurité**

Le document de programme national « Madagascar Action Plan/MAP » prévoit une stratégie assez étoffée pour s'adapter à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Suivant ce document, ses actions visent le cadre national et régional, et cherchent à aligner les missions des forces de sécurité suivant les besoins, ainsi que les ressources, à renforcer la surveillance des côtes nationales, les bureaux de douane et les corps de sécurité pour contrôler les frontières.

La lutte contre le terrorisme fait partie des missions des forces de sécurité. Dans le cadre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, un Service central de lutte anti-terrorisme (SCLAT) fonctionne au niveau de la police (Ministère de

l'intérieur et de la sécurité publique) et le service de renseignement rattaché à la Présidence de la République : le Central Intelligence Service (CIS) a mis en place un Service particulier de lutte contre le terrorisme dans le cadre du Protocole de l'Accord sur la stratégie régionale de la lutte contre le terrorisme des pays de l'Afrique de l'Est, signé le 6 août 2004 au Kenya.

*Perspective*

Suite à la réunion de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime les 27 et 28 novembre 2007 à Gaborone (Botswana), le Ministère de la défense nationale envisage de s'engager dans cette activité en se réorientant et en se réorganisant, en complémentarité avec les structures existantes.

Les autres départements en charge entre autres de la douane, des transports, et de l'immigration devront également dans un proche avenir s'engager dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et la lutte contre le terrorisme en général.

*Assistance*

Compte tenu de la précarité de ses ressources financières, Madagascar a formulé une demande d'assistance dans plusieurs domaines touchant les formations, équipements et activités relatives à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

**Législation**

En vue de la mise en œuvre des 12 Conventions internationales sur la lutte contre le terrorisme et les conventions relatives aux armes nucléaires, biologiques, certaines armes classiques et chimiques, Madagascar a procédé à la mise en place de l'autorité nationale qui fait la fonction d'inspection et de contrôle de l'armement. Un plan d'action et un projet d'adoption de mesures d'accompagnement sont en vue. Un projet de loi contre le terrorisme sera examiné devant l'Assemblée nationale dès sa prochaine session.

L'élaboration des textes y relatifs est en cours de finalisation avec les experts de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, lors d'un atelier qui a eu lieu à Antananarivo du 21 au 24 janvier 2008 et au cours du mois de février 2008 par des séances de vidéoconférence.

*Perspective*

La perspective serait de rassembler dans un texte toutes les dispositions contre le terrorisme au sens le plus large possible, et de décrire les détails spécifiques de chaque Département technique dans des dispositifs réglementaires.

*Assistance*

Par ailleurs, pour certains domaines comme la sécurité maritime, la sécurité des ports et aéroports, la sécurité des visas d'immigration et la sécurité du commerce mondial, Madagascar n'a pas encore appliqué les normes internationales pour diverses raisons que ses moyens n'ont pas pu surpasser. Des assistances sont sollicitées.

Le but est d'appliquer les termes de la résolution 1540 (2004) et des autres conventions contre le terrorisme, en pouvant s'adapter efficacement aux nouvelles contextures.

#### **Structure de mise en œuvre**

Madagascar possède actuellement une loi relative à l'interdiction des armes chimiques et des produits connexes. Des sanctions pénales y ont été prévues. Cette loi prévoit également la mise en place d'une autorité nationale, ce qui est déjà fait depuis 2006/2007, mais elle ne dispose pas encore de logistique.

Par ailleurs, les aéroports et ports internationaux malgaches en dehors de l'Aéroport d'Ivato Antananarivo et du port de Toamasina n'ont pas de niveau de sécurité suffisant en matière de lutte contre le terrorisme.

Il est également envisagé d'élargir la compétence de l'autorité nationale sur les armes chimiques aux autres armes afin de faciliter la gestion des armes au niveau national, tout en considérant les spécificités au niveau purement technique, la nécessité nationale étant un facteur important d'appui à la demande de ressources.

#### **IV. Conclusion**

Convaincu de la nécessité de la lutte, Madagascar éprouve cependant quelques difficultés à mettre en œuvre la résolution et a sollicité des assistances.

Les efforts sur la lutte contre le terrorisme, notamment dans le domaine de la résolution 1540 (2004), doivent être déployés aussi bien au niveau international que national.

De ce qui précède, la volonté nationale d'évoluer dans le sens de la résolution 1540 (2004) et dans la lutte contre le terrorisme en général est exceptionnelle, mais ses moyens sont très limités. Les structures de mise en œuvre se sont pas encore prêtes.

---